



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20250224-2025_02_04-2-DE
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

Code de l'environnement

Article L435-5

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2006

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)

Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (Articles L430-1 à L438-2)

Chapitre V : Droit de pêche (Articles L435-1 à L435-7)

Section 3 : Droit de pêche des riverains (Articles L435-4 à L435-5)

Article L435-5

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2006

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 () JORF 31 décembre 2006

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.